



Centre de crise sanitaire

Paris, le 20 JUIL. 2009

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région et de zone de défense
Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales
pour attribution

Mesdames et messieurs les préfets de département
Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation
pour attribution

Objet : nouveau dispositif de prise en charge des patients grippés A(H1N1).

La présente instruction définit le dispositif de prise en charge des patients grippés à dater du 23 juillet 2009. Elle abroge les instructions adressées à ce sujet en date des 26 juin et 1^{er} juillet 2009.

L'évolution du dispositif est liée à celle de la situation épidémique. Au début de l'épidémie, la France a privilégié une prise en charge hospitalière des cas, afin à la fois de ralentir la pénétration du virus sur le territoire national et de pouvoir recueillir un maximum de données pour en cerner les caractéristiques et mieux connaître son impact sur la santé. Le circuit de prise en charge, de l'appel au centre 15 jusqu'à l'établissement de santé, a permis de suivre précisément le développement des cas sur le territoire national.

Aujourd'hui, il convient de faire évoluer le mode de prise en charge des patients, au vu des connaissances acquises et compte tenu de l'augmentation du nombre de cas, qui atteste d'un début de circulation active du virus au sein de la population.

C'est pourquoi, **à compter du 23 juillet prochain, le dispositif de prise en charge sera élargi au secteur des soins de ville.** Les médecins traitants seront au cœur de ce dispositif même si, bien entendu, les établissements de santé resteront mobilisés, en particulier pour les cas graves.

Cette instruction présente les parcours de soins (A) et le rôle des différents acteurs du système de santé (B) ; elle précise également certaines mesures types (C).